Quelles sont les obligations RH pour une ASBL employant des jeunes de moins de 18 ans ?

Réponse courte

L'emploi de jeunes de moins de 18 ans dans une ASBL est soumis aux articles L.342-1 à L.342-11 du Code du travail, qui imposent des obligations renforcées. L'emploi des **moins de 15 ans est interdit** sauf dérogation ministérielle pour activités culturelles, artistiques ou sportives. Pour les adolescents de 15 à 17 ans, une **autorisation parentale écrite** est obligatoire ainsi qu'une visite médicale d'embauche et un suivi médical régulier.

La durée maximale de travail est limitée à **8 heures par jour et 40 heures par semaine**, avec une pause obligatoire de 30 minutes après 4h30 de travail continu. Le **travail de nuit entre 22h et 6h est interdit** sauf dérogation, et le repos hebdomadaire doit comprendre 2 jours consécutifs incluant le dimanche. L'ASBL doit tenir un registre spécifique des jeunes travailleurs et déclarer immédiatement tout accident à l'ITM, qui effectue des contrôles réguliers et inopinés.

Définition

Un jeune travailleur est une personne de moins de 18 ans ayant accompli l'obligation scolaire. Le Code du travail distingue deux catégories : les enfants (moins de 15 ans ou n'ayant pas terminé l'obligation scolaire) et les adolescents (15-17 ans ayant accompli l'obligation scolaire), pour lesquels un plan de formation adapté est recommandé.

Questions fréquentes

Le travail de nuit est-il autorisé pour un mineur en ASBL ?

Non, le travail de nuit entre 22h et 6h est interdit sauf dérogation. Le repos hebdomadaire doit comprendre 2 jours consécutifs incluant le dimanche, et le congé annuel minimal est fixé à 26 jours ouvrables pour tout jeune travailleur.

Que faire en cas d'accident d'un jeune travailleur en ASBL ?

Tout accident doit être déclaré immédiatement à l'ITM. L'ITM effectue des contrôles réguliers et inopinés, et les sanctions administratives et pénales sont prévues à l'article L.344-2 en cas de manquement aux obligations de protection des mineurs.

Quelle durée maximale de travail pour un jeune en ASBL ?

La durée maximale est limitée à 8 heures par jour et 40 heures par semaine, avec une pause obligatoire de 30 minutes après 4h30 de travail continu. Le repos quotidien minimal est de 12 heures consécutives selon l'article L.342-4.

Quels documents tenir à jour pour les jeunes travailleurs en ASBL ?

L'ASBL doit tenir un registre spécifique des jeunes travailleurs, conserver les autorisations parentales, les certificats de visite médicale et les justificatifs de formation sécurité. La documentation complète doit être disponible immédiatement en cas de contrôle ITM.

Quels examens médicaux pour un jeune embauché en ASBL ?

Une visite médicale d'embauche et un suivi médical régulier sont obligatoires pour tout jeune travailleur. Une formation spécifique à la sécurité est également requise, et l'ASBL doit éliminer tout risque sur les postes confiés aux mineurs.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Une ASBL peut-elle employer des jeunes de moins de 18 ans au Luxembourg ?

Oui, sous conditions strictes des articles L.342-1 à L.342-11 du Code du travail. L'emploi des moins de 15 ans est interdit sauf dérogation ministérielle pour activités culturelles, artistiques ou sportives. Une autorisation parentale écrite est obligatoire pour les 15-17 ans.

Conditions d’exercice

Les conditions suivantes doivent être respectées.

Condition	Détail
Interdiction d'employer des enfants	Interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans sauf dérogation ministérielle pour activités culturelles, artistiques ou sportives (Art. L.342-1)
Autorisation parentale écrite obligatoire	Autorisation parentale écrite obligatoire
Interdiction des travaux dangereux	Interdiction des travaux dangereux ou inadaptés
Visite médicale d'embauche et	Visite médicale d'embauche et suivi médical régulier obligatoires
Formation spécifique à la	Formation spécifique à la sécurité requise

Modalités pratiques

Les modalités suivantes s'appliquent.

Élément	Détail
Durée maximale de travail	8h/jour et 40h/semaine
Pause obligatoire de 30	Pause obligatoire de 30 minutes après 4h30 de travail
Repos quotidien minimal de	Repos quotidien minimal de 12h consécutives
Repos hebdomadaire de 2	Repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs incluant le dimanche
Interdiction du travail de	Interdiction du travail de nuit (22h-6h) sauf dérogation
Congé annuel minimal de	Congé annuel minimal de 26 jours ouvrables

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

- Tenir un registre spécifique des jeunes travailleurs
- Adapter les postes pour éliminer tout risque
- Afficher les horaires et consignes de sécurité
- Informer le jeune et ses représentants de toute modification
- Déclarer immédiatement tout accident à l'ITM

Cadre juridique

- Articles L.342-1 à L.342-11 du Code du travail luxembourgeois
- Loi du 12 avril 2019 relative à la protection des jeunes au travail
- Article L.344-2 : sanctions administratives et pénales
- Article L.343-1 : obligations de l'employeur en matière de sécurité
- Article L.342-4 : durée du travail et repos

L'ITM effectue des contrôles réguliers et inopinés. La documentation complète (registre, autorisations, visites médicales) doit être disponible immédiatement sous peine de sanctions.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois